

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS1777

présenté par

M. Bazin, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 5121-33-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 5121-33-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5121-33-2.* – En cas de rupture ou de risque de rupture d'approvisionnement de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 5121-30 et pour lesquels une mesure de contingentement est mise en place par l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament en application de l'article L. 5121-33-3, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, en limiter ou en interdire la prescription par un acte de télémedecine sauf dans les cas où il existe un risque d'une atteinte d'une particulière gravité à la continuité des soins des patients concernés.

« Par arrêté du même ministre, il est mis fin sans délai à ces mesures lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réintroduire une disposition qui avait été adoptée par le Parlement dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024 (article 72, 2°, 4^{ème} alinéa) et déclarée non-conforme par le Conseil constitutionnel en raison de son caractère trop large.

En conséquence, le dispositif proposé tire les leçons de la jurisprudence du Conseil en octroyant la faculté au ministre chargé de la santé de prendre, par arrêté, des mesures de limitation ou d'interdiction de prescription de médicaments par acte de télémedecine si les trois conditions suivantes sont réunies :

– en premier lieu doit être constatée **l'existence d'une situation de rupture ou de risque de rupture d'approvisionnement** pour le médicament concerné ;

– en second lieu **le médicament concerné par la mesure de restriction doit appartenir à la catégorie des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et faire l'objet d'une mesure de contingentement ;**

– enfin, **les actions de limitation ou d'interdiction de prescription ne doivent pas porter une atteinte d'une particulière gravité** à la continuité des soins des patients concernés.